



REGIE PARCS D'AZUR

### **AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)**

**Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public immobilier en vue de la fourniture, la pose, l'exploitation et la maintenance de bornes de recharge pour véhicules électriques dans les parcs de stationnement de la Régie Parcs d'Azur.**

### **AVIS DE PUBLICITE**

Conformément à l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, le présent avis est publié au titre de l'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à l'organisation d'une procédure de sélection préalable à la délivrance de titres d'autorisations d'occuper le domaine public en vue d'une exploitation économique.

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>OBJET</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>LOCALISATION ET INFORMATIONS RELATIVES AU DOMAINE</b> .....	<b>3</b>
2.1	AUTORITE GESTIONNAIRE .....	3
2.2	DOMAINE PUBLIC CONCERNE .....	3
<b>3</b>	<b>CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION</b> .....	<b>4</b>
3.1	NATURE DU TITRE D'OCCUPATION .....	4
3.2	INTITULE .....	4
3.3	DUREE.....	4
3.4	CONTREPARTIE FINANCIERE.....	4
<b>4</b>	<b>CONDITIONS COMMUNES AUX AUTORISATIONS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC</b> .....	<b>4</b>
<b>5</b>	<b>CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION</b> .....	<b>5</b>
5.1	CRITERES D'ELIGIBILITE.....	5
5.2	CRITERES DE SELECTION .....	5
<b>6</b>	<b>MODALITES DE RETRAIT ET CONTENU DU DOSSIER D'AMI</b> .....	<b>5</b>
<b>7</b>	<b>MODALITES DE REPONSE AU PRESENT AVIS</b> .....	<b>6</b>

## 1 Objet

La Régie Parcs d'Azur a été sollicitée par un opérateur économique pour la fourniture, la pose, l'exploitation et la maintenance de bornes de recharge pour véhicules électrique dans ses parcs de stationnement.

Ces bornes de recharge seront installées dans les différents parcs de stationnement exploités par la Régie Parcs d'Azur et constituent des dépendances du domaine public immobilier.

L'objet du présent appel à manifestation d'intérêt (AMI) est de susciter, d'identifier, de sélectionner des projets afin de permettre à tout tiers, susceptible d'être intéressé par l'exploitation économique du domaine public, de se manifester en vue de son utilisation par une activité compatible avec la demande exponentielle d'installations de recharge pour véhicules électriques.

## 2 Localisation et informations relatives au domaine

### 2.1 Autorité gestionnaire

La Régie Parcs d'Azur

### 2.2 Domaine public concerné

L'implantation des bornes de recharge pourra être réalisée dans les parcs suivants :

Parcs	Adresse	Fréquentation annuelle en nombre d'entrées pour l'année 2019 (horaires + abonnés)
Acropolis	3, Rue Jean Allègre, Nice	545 728
Corvesy	3, Rue Alexandre Mari, Nice	416 473
Marshall	Place du Général Marshall, Nice	289 239
Palais de Justice	19, Rue Alexandre Mari, Nice	205 458
Palais Masséna	29, Promenade des Anglais, Nice	222 851
Palmeira	47, Rue Saint Philippe, Nice	100 558
Promenade des Arts	Avenue St Jean-Baptiste, Nice	491 847
Valombrose	27, Avenue de Valombrose, Nice	101 114

Parcs	Adresse	Fréquentation abonnés uniquement
Louis de Coppet	Rue Louis de Coppet, Nice	182
Tzarewitch	Rue Clavier, Nice	116

Valéri	60, Avenue Borriglione, Nice	147
Le Rouret	2, Boulevard Henri Sappia, Nice	64

Deux parcs de stationnement supplémentaires devraient intégrer le périmètre de la Régie Parcs d'Azur dans les deux prochaines années :

- Gorbella – parc de stationnement horaire + abonné.
- Jeanne d'Arc – parc de stationnement horaire + abonné.

Dans le cadre du développement de son activité, la Régie Parcs d'Azur pourra se voir confier la gestion et l'exploitation de parcs supplémentaires au cours de l'exécution du présent AMI. La modification de ce dernier peut évoluer à la hausse mais aussi à la baisse.

Aucune implantation ne pourra être réalisée en dehors de l'enceinte desdits parcs de stationnement.

### 3 Caractéristiques de l'autorisation d'occupation

#### 3.1 Nature du titre d'occupation

Convention d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public. Le titulaire de l'AOT aura la qualité de maître de l'ouvrage à construire. Il bénéficiera d'un droit réel sur l'installation de bornes de recharge pendant toute la durée de l'AOT.

#### 3.2 Intitulé

« Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public immobilier en vue de la fourniture, la pose, l'exploitation et la maintenance de bornes de recharge pour véhicules électrique dans les parcs de stationnement de la Régie Parcs d'Azur. »

#### 3.3 Durée

Conformément à l'article L.2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'occupation sera établie pour une durée inférieure ou égale à 20 ans. Celle-ci ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### 3.4 Contrepartie financière

Conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupant versera une redevance à la Régie Parcs d'Azur, en contrepartie des avantages de toute nature procurée, du fait de l'occupation du domaine public considéré.

La redevance sera en partie établie d'une part variable fonction du pourcentage du chiffre d'affaire qui aura été proposé par l'opérateur désigné au moment de sa candidature, ainsi que d'une part fixe annuelle par point de charge.

### 4 Conditions communes aux autorisations d'occuper le domaine public

Le titulaire de l'autorisation devra :

- Satisfaire aux obligations légales et réglementaires régissant son activité, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement et disposer des autorisations administratives requises.
- S'acquitter des charges, impôts et contributions de toutes natures dont il pourrait être redevable au titre de son installation.

Le titulaire de l'autorisation aura à sa charge notamment :

- La responsabilité de ses installations vis-à-vis des usagers du domaine public et des tiers.
- La gestion et l'entretien de ses installations en un état conforme à leur affectation

## **5 Critères d'éligibilité et de sélection**

### **5.1 Critères d'éligibilité**

---

Pour être éligible un projet devra remplir les critères suivants :

- Les projets sont proposés par des acteurs privés.
- La finalité est l'installation et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques.

### **5.2 Critères de sélection**

---

Le jugement des projets des candidats se fera en fonction des critères suivants qui sont détaillés et pondérés dans les éléments de cadrage qui vous seront transmis selon les modalités visées à l'article 4.4 :

- Le niveau de redevance proposé.
- La qualité technique, social et environnementale.

## **6 Modalités de retrait et contenu du dossier d'AMI**

Les documents de l'AMI sont à retirer sur le site internet :

<http://www.marches-securises.fr>

L'accès à ce site est libre et gratuit.

Nous conseillons fortement à chaque candidat de s'enregistrer préalablement afin de pouvoir être tenu informé d'éventuels compléments ou modifications portées au Dossier de consultation.

Les documents de l'AMI comprennent le présent avis, les éléments de cadrage (annexe 1) et le projet de convention d'autorisation d'occupation du domaine public immobilier (annexe 2).

Les éléments demandés dans le cadre du dossier de candidature sont indiqués dans le document annexe 1.

## 7 Modalités de réponse au présent avis

Les candidats transmettront leur offre par voie électronique, via le profil acheteur de la REGIE PARCS D'AZUR, à l'adresse suivante : [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)

Le soumissionnaire devra se référer aux prérequis techniques et aux conditions générales d'utilisation du site internet.

Le service technique interbat gérant le profil acheteur du Pouvoir Adjudicateur est joignable aux coordonnées suivantes :

Hotline : 04 92 90 93 27  
Email : [technique@interbat.com](mailto:technique@interbat.com)

Si aucun intérêt concurrent ne se manifeste avant la date limite de réception mentionnée ci-après, la Régie Parcs d'Azur pourra délivrer à l'opérateur ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation du domaine public afférent à l'exercice de l'activité économique projetée.

-----

**Date limite de réception des manifestations d'intérêts : 30 juin 2022 à 12h00.**

Tout dossier réceptionné au-delà des dates prescrites ci-avant sera considéré comme nul et non avenu.